

Syndicat Intercommunal de
Fonctionnement et d'Investissement
du Collège et des Equipements
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



Nombre de Membres

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Pour	Contre	Abstention
7	0	0

N° DCS 22 / 2023

OBJET

**DÉCISIONS MODIFICATIVES N°1
ET N°2**

Date de la convocation le :
29/06/2023

Délibération transmise au
représentant de l'Etat le 18/07/2023.
Liste des délibérations publiée sur le
site internet du complexe sportif de
l'Oumière le 13/07/2023
complexe-sportif-de-loumiere.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance extraordinaire du mercredi 12 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, David BOSC, Sylvain NOUET.

Excusé ayant donné pouvoir : M. Ludovic LIEVRE PERROCHEAU donne pouvoir à M. Patrick GAZEU.

Absente excusée : Mme Barbara DESNOYER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Assistaient à la séance : M. Mickaël BIGOT – Suppléant Saint-Georges d'Oléron, Mme Stéphanie CAYROL - directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'une secrétaire pris au sein du comité. Madame Patricia PETIT est désignée pour remplir cette fonction.

N° 22/2023

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC ETABLI POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (Art. L332-23 1° DU CGCT)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif

aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire du RIFSEEP¹ n° 12/2020 du 11 mars 2020,

Vu la délibération n° 16/2021 du 09 juin 2021 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS

Vu la délibération n° 37/2021 du 08 décembre 2021 du tableau des effectifs,

→ **Monsieur le président évoque :**

La situation du SIFICES en ce qui concerne un agent titulaire à qui de nombreux avertissements ont été adressés, qui, pour des raisons de sécurité et de service public, ne permet plus d'être employé au sein du syndicat. Pour y remédier, la solution la plus appropriée, adaptée aux deux parties, semble être la rupture conventionnelle. Dans le but de respecter les délais de la convention, mais également pour compenser l'accroissement de l'activité qui a lieu à chaque début de saison sportive, il est donc nécessaire d'anticiper et prévoir l'emploi d'un personnel technique contractuel.

→ **Monsieur le président expose :**

Qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de répondre à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, le SIFICES souhaite créer un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet (35/35ème), pour exercer les fonctions spécifiées sur la fiche de poste annexée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Sa rémunération sera calculée en référence au **grade d'adjoint technique – Échelon 3 – Indice Brut 370 – Indice majoré 342**

L'agent bénéficiera dans le cadre du RIFSEEP¹ aux primes IFSE² et au CIA³ relatifs aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel (au pro rata de la durée d'emploi) ainsi qu'aux heures supplémentaires susceptibles d'être réalisées.

L'agent sera recruté à compter du 28 août 2023 pour une durée de 6 mois et au maximum de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs, renouvellements inclus.

En conséquence, à compter du 28 août 2023, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	EMPLOI	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	TC * ou TNC **
Filière technique				
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Cat C Titulaire	Agent technique polyvalent / Gardien	1	0	TC
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – Cat C - Titulaire	Agent technique polyvalent	2	1	TC
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe – Cat C – Emploi permanent, contractuel	Agent technique polyvalent / Gardien	1	1	TC
Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe – Cat C – Emploi pour accroissement temporaire, contractuel	Agent technique polyvalent	1	1	TC
Technicien principal de 1ère classe – Cat C - Emploi permanent, contractuel	Référent technique	1	1	TNC 5/35 ^{ème}
Filière administrative				
Rédacteur – Cat B - Emploi permanent, Contractuel	Direction	1	1	TC

1 poste de vacataire – TNC 25h/mois

- TC : Temps Complet ** TNC : Temps Non Complet

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

Article 1 : **CRÉE** l'emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35^{ème}) de catégorie C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 : **MODIFIE**, en conséquence, le tableau des effectifs, à compter du 28 août 2023,

Article 3 : **AUTORISE** monsieur le président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent, **à compter du 28 août**

2023,

Article 4 : **PRÉCISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs,

Article 5 : **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux calculée en référence au **grade d'adjoint technique – Échelon 3 – Indice Brut 370 – Indice majoré 342,**

Article 6 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIFICES,

Article 7 : **AUTORISE** monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Pierre d'Oléron, le 13 juillet 2023.

Le Président,
Patrick GAZEU



RIFSEEP¹ : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

IFSE² : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

CIA³ : Complément indemnitaire annuel